

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260629

Objet : Portant numérotation de voirie – 8 rue Louis Blériot

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'article L. 2213.28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Déclaration Préalable de Travaux accordée sous le n° DP 069029 24 207,

VU le Permis de Construire accordé sous le n° PC 069029 25 040,

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police administrative générale prescrite par arrêté du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un numéro à la propriété cadastrée B 3030(p),

ARRÊTE

Article 1 : le terrain cadastré **B 3030(p)** qui portait le numéro **57 avenue Pierre Brossolette** portera désormais le numéro de voirie suivant, conformément au plan ci-annexé :

8 rue Louis Blériot (résidence Vill'Age)

Article 2 : les frais d'apposition d'une plaque portant le numéro de l'immeuble, pour un premier établissement, un renouvellement ou pour cause d'un changement de série, sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : aucun autre numérotage que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Le changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté est notifié au(x) propriétaire(s) du terrain.

Article 8 : un exemplaire de cet arrêté sera transmis de façon dématérialisée à l'ensemble des personnes intéressées : la Métropole de Lyon (compétente sur l'ensemble du territoire métropolitain pour la mise à jour et la diffusion à la Base Adresse Nationale, consultable sur le site adresse.data.gouv.fr) ainsi qu'à l'Eau du Grand Lyon, l'INSEE, la Poste et Orange.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

